

Rapport prévu à l'article 29 de la Loi Energie Climat

Ce rapport est établi conformément à l'article 29 de la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019. Il est à destination des porteurs de parts des fonds gérés par LFPI Gestion, de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et de toute personne souhaitant le consulter.

Ce document a vocation à retracer la politique de la société de gestion sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. La société de gestion y précise les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. La société de gestion y indique également comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Les informations présentées dans ce rapport portent sur l'entité LFPI Gestion et son unique classe d'actifs, les titres non cotés.

Dans la mesure où l'ensemble du dispositif réglementaire n'est pas encore finalisé, que LFPI Gestion est encore en cours d'élaboration de sa stratégie en matière de durabilité et qu'un certain nombre de données ne sont pas encore disponibles, certaines informations ne peuvent être qu'indicatives pour ce premier rapport.

1° Informations relatives à la démarche générale de l'entité :

LFPI Gestion intègre dans sa démarche générale de gestion les critères environnementaux, sociaux ainsi que de qualité de gouvernance (ESG).

Dans ce cadre, LFPI Gestion :

- est adhérente aux Principes de l'Investissement Responsable (PRI/UNPRI),
- est signataire de l'«Initiative Climat International»,
- a rédigé une Charte d'investisseur responsable.

La Charte d'investisseur responsable s'applique aux FIA gérés par LFPI Gestion et levés à partir de 2012. La responsabilité de son application revient à la direction de LFPI Gestion, qui s'assure de la diffusion de la Charte auprès de ses employés, ainsi que de sa mise en œuvre concrète :

- dans le processus d'investissement (par une due diligence ESG, un « état des lieux ESG » de la société pressentie, des entretiens avec les dirigeants sur ces sujets, ...),
- dans le suivi des participations (détermination des axes de développement avec la Direction des sociétés investies, mise en place, le cas échéant, d'un responsable dédié ESG, suivi des développements, mise en place de reporting ESG, ...)
- dans les reportings (notamment le questionnaire ESG annuel adressé aux sociétés du portefeuille).

Les critères retenus portent notamment sur :

- l'organisation de la gouvernance : les instances et le fonctionnement de la gouvernance, la gestion des risques et la déontologie,...
- la gestion des ressources humaines : la politique sociale, la parité hommes-femmes, la formation des salariés, l'intégration des handicapés, la qualité de vie au travail, la sécurité, le dialogue social ... ;
- les impacts de l'activité sur l'environnement, le changement climatique, les actions ... ;
- l'intégration des critères ESG dans les produits et services vendus par la société, ... ;

- les engagements sociétaux vis-à-vis des tiers, ...

LFPI Gestion rend compte de sa démarche ESG dans le rapport annuel adressé aux porteurs de parts de chaque FIA concerné.

Sur les huit FIA actuellement gérés par LFPI Gestion, seuls les FIA suivants prennent en compte les critères ESG : les Fonds LFPI Résilience, LFPI Hôtels Alliance, GLPE et LFPI MIDCAP 7. Ces fonds (à l'exception de LFPI Hôtels Alliance qui n'a plus d'actif) sont également catégorisés article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et représentent 87% des encours gérés par LFPI Gestion.

2° Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité :

LFPI Gestion a mis en place une responsable ESG au sein de ses équipes afin d'assurer le dialogue avec les sociétés en portefeuille sur les questions ESG. Elle est en charge du suivi des projets et des actions entreprises par ces sociétés, ainsi que de l'analyse des actions et indicateurs ESG de l'année écoulée afin de restituer cette analyse aux porteurs de parts dans nos rapports annuels. La fonction de responsable ESG représente 3% des ETP sur 2021, sans que l'apport des directeurs de participations et analystes (intervenant dans les due diligences ESG) ne soit intégré à ce calcul.

A court et moyen termes, les récentes avancées réglementaires, notamment relatives au Règlement Taxonomie, amènent LFPI Gestion à effectuer une veille sur les prestataires de services capables de fournir ou d'intervenir directement au sein des entreprises afin de collecter des données spécifiques et souvent difficiles à obtenir sur les actifs non cotés.

3° Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de LFPI Gestion:

Le Président et le Directeur Général constituent la gouvernance de la société de gestion. Ils possèdent les connaissances nécessaires à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi que l'expérience de cette démarche ESG qui a débuté en 2012.

Les processus d'investissements comprennent une analyse ESG systématique des opportunités d'investissement, et les décisions prises par le Président ou le Directeur Général ne peuvent s'effectuer sans cette analyse et des conclusions satisfaisantes. De même, ils présentent aux comités consultatifs des porteurs de parts (le cas échéant, et préalablement à chaque investissement) l'intégralité des caractéristiques de l'opportunité, en ce compris l'analyse ESG.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), LFPI Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité dans sa politique de rémunération. L'ensemble de ces engagements et procédures sont applicables aux salariés et dirigeants de LFPI Gestion et sont, de facto, intégrés dans la détermination de leur rémunération variable au titre de leur performance professionnelle et du respect des politiques et orientations d'investissements de chaque FIA géré.

4° Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre :

LFPI Gestion investit, sauf cas exceptionnel, exclusivement dans des titres non négociés sur un marché réglementé européen ou étranger à travers ses FIA, et le plus souvent en position majoritaire.

A ce titre, cette position confère un statut clé aux personnes autorisées à exercer les droits de vote, à savoir les dirigeants de LFPI Gestion (ou les membres de l'équipe de gestion sur pouvoir conféré par les dirigeants), dont les votes auront un impact significatif sur l'orientation finale de la société, et notamment sur la prise en compte des critères ESG.

LFPI Gestion exerce les droits de vote dans les conditions suivantes :

- ✓ les droits de vote sont exercés dans l'intérêt exclusif des porteurs des fonds,
- ✓ la société de gestion exerce les droits de vote pour toutes les participations en portefeuille,
- ✓ la société de gestion examine chacune des résolutions soumises aux assemblées et notamment :
 - les décisions entraînant une modification des statuts,
 - l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - les conventions, notamment, réglementées,
 - la désignation des Commissaires aux Comptes,
 - la nomination et la révocation des organes sociaux,
 - les projets d'émission et de rachat de titres.

La société de gestion pourra voter contre dans le cas où la résolution est contraire à l'intérêt du fonds et de ses porteurs (émission de réserves ou non approbation des comptes par les Commissaires aux Comptes, affectation des résultats contraire à la situation financière de la société,...)

- ✓ la participation par tous moyens aux assemblées est généralement le mode d'exercice des droits de vote mais la société de gestion peut, en cas d'empêchement, décider de voter par correspondance ou donner un pouvoir de voter à un représentant désigné.

En cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, celui-ci devra être réglé par la société de gestion dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des porteurs.

L'intégralité des entreprises en portefeuille sont concernées par cette stratégie d'engagement, dont le rapport spécifique à la politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.lfpi.fr).

6° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris susvisé, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du même règlement :

Comme indiqué en introduction, la société de gestion ne peut fournir ces informations dans la mesure où l'ensemble du dispositif réglementaire n'est pas encore finalisé et que LFPI Gestion est encore en cours d'élaboration de sa stratégie en matière de durabilité et qu'un certain nombre de données ne sont pas encore disponibles, particulièrement concernant la classe d'actif non cotés.

7° Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité :

Pour les mêmes raisons rappelées ci-dessus, LFPI Gestion n'est pas en mesure de fournir ces informations pour ce premier rapport.

8° Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques :

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019, il est précisé que LFPI Gestion intègre dans sa démarche générale de gestion des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement ainsi que dans les conseils en investissement.

L'identification de ces risques résulte d'une analyse individuelle de chaque société dans laquelle LFPI Gestion a pour projet d'investir, ou est déjà investie. Ces analyses portent sur le secteur d'activité de la société et les risques inhérents à ce secteur, de même que l'implantation géographique générale de l'activité de la société (sièges sociaux, succursales éventuelles, entrepôts, etc.), et le climat social passé et existant au sein de cette société. L'évaluation de ces risques influe sur les décisions d'investissement et sur l'impact potentiel sur la valeur de l'actif à court, moyen et long terme.

Informations relatives à la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (Loi « Rixain »)

La loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite loi Rixain, a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes que ce soit dans le quotidien des femmes, dans le monde de l'éducation, de la recherche, ou de l'économie et notamment de l'entrepreneuriat des femmes. L'objectif est en particulier de « lutter contre le biais du genre ».

Les sociétés de gestion sont tenues de « *définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements* » (Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier).

Les équipes de LFPI Gestion sont, au 31 décembre 2021, composées à 28% de femmes. Compte tenu de la taille des équipes, d'une grande stabilité et donc du très faible taux de *turn-over* dans les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements et l'absence de besoin de recrutement immédiat, la société de gestion n'est pas en mesure de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes. Cependant, cette sous-représentation d'un sexe par rapport à l'autre amène la société de gestion à intégrer cet élément dans les futurs processus de recrutement, et à se fixer comme premier objectif une représentation de l'ordre de 35% de femmes dans les équipes de gestion, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements.

Les résultats obtenus seront présentés dans le présent rapport publié annuellement, ainsi que l'actualisation de ces objectifs.